

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°05-02-2023 ARR**

Portant permission de voirie et Police de roulage

Le Maire de la Commune de Vagnas

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de la **Société AXIONE- 595- Chemin de la Roche du Guide- 26780 MALATAVERNE** qui mandate la société **SAS LA BUCHE MONTILIENNE, représentée par Monsieur Yves COUDENE- 101 CHEMIN DE RIEUGRAND 07560 LE ROUX** afin de procéder aux débroussaillages, aux élagages autour des lignes télécoms et qui sollicite une police de circulation **du 22/02/2023 au 22/04/2023** sur :

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1

L'entreprise **SAS LA BUCHE MONTILIENNE** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

TRAVAUX D'ELAGAGES ET DE DEBROUSSAILLAGES AU TOUR DES LIGNES TELECOMS.

Article 2

La circulation sera temporairement réglementée

Cette réglementation sera applicable du **22/02/2023 au 22/04/2023**.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Circulation alternée par feux tricolores**
- **Vitesse limitée à 30 Km/h**

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SAS LA BUCHE MONTILIENNE** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

A la fin des travaux, la chaussée devra être remise dans son état initial par la **SAS LA BUCHE MONTILIENNE**

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VAGNAS

Le 20/02/2023



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mularoni", written over a horizontal line.

Monique MULARONI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.